



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2012
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Argentine

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthode et consultations

1. Le présent rapport évalue la mesure dans laquelle l'Argentine respecte ses obligations internationales et applique des politiques publiques conformes aux recommandations faites à l'occasion de son premier Examen périodique universel et aux engagements auxquels elle a souscrit volontairement dans ce cadre. Il offre un bref aperçu des actions menées pour que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la société argentine.

2. Le présent rapport dégage les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces actions, décrit les difficultés rencontrées et évoque les changements opérés au cours de la période 2008-2012. Pour l'essentiel, il a été établi à partir des contributions des différents organismes nationaux concernés.

3. Le Secrétariat des droits de l'homme¹ a été chargé de coordonner la rédaction du présent document, en collaboration avec la Direction générale des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures et du culte, qui a organisé diverses consultations des organismes nationaux compétents dans les domaines abordés².

II. Évolution du cadre réglementaire et institutionnel

4. **Cadre réglementaire:** Parmi les lois les plus importantes adoptées dans la période 2008-2012, on retiendra les textes suivants:

- Loi 26.364 relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite;
- Loi 26.485 de protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer les violences faites aux femmes dans le contexte de leurs relations interpersonnelles;
- Loi 26.374 relative à la réduction de la durée des procédures pénales;
- Loi 26.376 relative à l'établissement d'une procédure plus dynamique pour nommer des juges de remplacement;
- Loi 26.417 relative à l'ajustement des pensions de retraite;
- Loi 26.522 relative aux services de communication audiovisuelle;
- Loi 26.548 relative à la Banque nationale de données génétiques, qui en précise le fonctionnement et la chaîne hiérarchique;
- Loi 26.549 modifiant le Code pénal: obtention de l'acide désoxyribonucléique. Loi 26.550 relative à l'accès à la justice pour les victimes, dans les procédures concernant des crimes contre l'humanité;
- Loi 26.551 relative à la dépenalisation de la diffamation et de la calomnie dans les affaires d'intérêt public;
- Loi 26.738 relative à l'abolition de la notion de «compromis» et abrogation de l'article 132 du Code pénal;
- Loi 26.618 relative à l'égalité dans le mariage civil;
- Loi 26.653 relative à l'accessibilité de l'information sur les pages Web pour toutes les personnes handicapées;
- Loi 26.657 relative au droit à la protection de la santé mentale;
- Loi 26.682 relative aux réseaux de soins coordonnés;

- Loi 26.737 relative au régime de protection du Registre national de la propriété, de la possession et de l'occupation foncière rurale;
- Loi 26.742 relative à la mort dans la dignité;
- Loi 26.705 portant modification de l'article 63 du Code pénal relatif aux sévices sexuels sur les mineurs d'âge et à la prescription de l'action: le délai de prescription commence à courir à minuit, le jour où la victime atteint sa majorité;
- Loi 26.743 relative à l'identité de genre et à la prise en charge complète des personnes transsexuelles/transgenres;
- Décret 1602/09 relatif à l'incorporation du sous-système non contributif d'allocation universelle par enfant aux fins de la protection sociale;
- Décret 459/10 relatif au programme intitulé «Conectar Igualdad»;
- Décret 696/2010 relatif au Programme national intitulé «Plan national en faveur des droits de l'homme»;
- Décret 616/2010 relatif à la réglementation d'application de la loi sur les migrations 25.871;
- Décret 936/11 relatif à l'interdiction de la publicité des services sexuels dans la presse écrite.

5. **Cadre institutionnel:** Pour promouvoir le développement des droits de l'homme, l'État a créé les entités suivantes:

a) **Pouvoir exécutif:**

- Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation productive;
- Bureau d'intervention et d'appui aux victimes de la traite;
- Centre d'aide aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme Docteur Fernando Ulloa;
- Programme national intitulé «Plan national en faveur des droits de l'homme»;
- Programme national d'aide aux personnes handicapées dans leurs relations avec l'administration de la justice;
- Création du Ministère de la sécurité (jusqu'alors placé sous l'égide du Ministère de la justice et des droits de l'homme), doté de sa propre direction nationale des droits de l'homme;
- Direction de l'affirmation des droits des autochtones.

b) **Pouvoir judiciaire:**

- Réduction du nombre de membres de la Cour suprême de justice;
- Bureau chargé des questions de violence intrafamiliale, relevant de la Cour suprême;
- Mise en place de l'Unité d'inspection nationale pour les crimes contre l'humanité, relevant de la Cour suprême.

c) **Commission inter pouvoirs:** Composée de représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des services du Procureur général. La Commission s'emploie à résoudre les difficultés qui surgissent dans l'examen d'affaires de violation des droits de l'homme.

III. Situation générale des droits de l'homme

A. Instruments internationaux (Recommandation 21)

6. La politique étrangère appliquée par l'Argentine, surtout depuis 2003, vise à renforcer le droit international, la coopération, la paix et la sécurité, la démocratie ainsi que le respect et la promotion des droits de l'homme, qui est devenue une politique publique. L'Argentine a fait preuve de son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme en ratifiant, en septembre 2008, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. L'Argentine a ainsi mis en œuvre la recommandation 21 formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel³.

7. De plus, en octobre 2011, l'Argentine a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, le 25 juillet 2012, elle signera le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communication. Ainsi, à l'exception du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, récemment adopté, l'Argentine a ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

8. Depuis 2002, l'Argentine adresse une invitation ouverte et permanente à tous les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Elle a ainsi accueilli plusieurs rapporteurs et groupes de travail chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Fermement convaincue que le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme doit être continuellement renforcé, elle contribue à cet objectif en s'employant à appliquer le droit international au niveau interne et appuie les initiatives visant à renouveler les mandats existants ou à en créer de nouveaux, lorsqu'ils sont essentiels, en fonction de l'évolution de la situation internationale.

C. Engagements souscrits volontairement en matière de coopération internationale

9. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'Argentine a soumis et présenté plusieurs rapports périodiques aux organes conventionnels. Elle a également reconnu la compétence de la plupart des comités qui prévoient l'examen de communications soumises par des personnes qui allèguent avoir été victimes de violations des droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴. Conformément à l'engagement qu'elle avait souscrit volontairement lors du premier Examen périodique universel⁵, en juin 2008, elle a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées et, en février 2012, le Gouvernement argentin a présenté un projet de loi relatif à la reconnaissance de la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants⁶ et des membres de leur famille, qui est actuellement à l'examen à la Chambre des députés, après avoir obtenu l'approbation initiale du Sénat en juillet 2012.

D. Travail et sécurité sociale

10. Au cours de l'année 2011, le travail déclaré a atteint un niveau record en Argentine. En ce qui concerne la sécurité sociale, au cours des quatre dernières années, les progrès suivants ont été réalisés:

- Universalisation de la pension non contributive pour les adultes de plus de 70 ans qui ne reçoivent aucune prestation de sécurité sociale ni aucun autre revenu et qui vivent dans un ménage en situation de pauvreté;
- Assurance retraite: de 2003 à 2010, la couverture de l'assurance vieillesse de la population en âge de prendre sa retraite est passée de 3 185 000 à 5 585 000 bénéficiaires. En 2003, les bénéficiaires d'une pension de retraite non contributive étaient quelque 100 000, tandis qu'aujourd'hui, ils sont 1 million⁷.

E. Logement

11. En juin 2012, le Plan de crédit argentin bicentenaire pour le logement unifamilial (PROCREAR) a été présenté; ce plan prévoit la construction de 100 000 logements en quatre ans. Le montant des crédits alloués à cette fin sera de quelque 350 000 pesos, remboursables sur vingt à trente ans et les taux d'intérêt varieront en fonction du revenu familial.

F. Santé

12. Les interventions de l'État sont axées sur la couverture universelle du droit à la santé; elles visent à garantir l'accessibilité de cette couverture pour tous, par des mesures collectives de promotion et de prévention, de financement, de formation et de développement du cadre juridique, dont les mesures suivantes:

- Prescription de médicaments génériques à faible coût;
- Extension de 40 à 70 % de la couverture pour les médicaments nécessaires au traitement des maladies chroniques les plus fréquentes;
- Couverture médicale gratuite pour les femmes enceintes et les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans;
- Gratuité des moyens de contraception hormonaux, des dispositifs intra-utérins et des préservatifs;
- Loi relative à l'assurance santé, régissant les prestations de quelque 4,5 millions d'usagers. Les assurances ne peuvent pas refuser les demandes d'affiliation des personnes atteintes de maladies préexistantes ou d'âge avancé;
- Au cours de la période 2008-2011, les efforts de prévention du VIH ont été intensifiés; 2 533 nouveaux centres de distribution de préservatifs ont été ouverts dans tout le pays et les dépenses en médicaments antirétroviraux ont augmenté de 36 %.

G. Éducation, science et technologie

13. Depuis 2003, 1 351 nouvelles écoles ont été construites. Le budget alloué à l'éducation a augmenté: pour 2011, il s'est élevé à 29 287 millions, soit 38 % de plus que l'année précédente. Parmi les autres mesures prises, on remarquera notamment la création

du Programme «Conectar Igualdad», dans le cadre duquel 2 millions de netbooks ont été distribués aux étudiants et aux enseignants du second degré de l'ensemble du pays, le rapatriement de 850 scientifiques dans le cadre du Programme R@ICES, et la création, sous l'égide du Ministère de l'éducation, de la chaîne *Encuentro*, dont les objectifs sont les suivants: promouvoir l'accès à la connaissance pour tous les habitants du pays; fournir aux écoles des contenus télévisés et multimédias de qualité et, enfin, offrir des outils innovants pour faciliter l'enseignement et améliorer l'apprentissage.

H. Eau

14. L'investissement public destiné à doter la population d'eau potable et de systèmes d'assainissement est passé de 3 millions en 2003 à 1 400 millions en 2010.

15. La transformation du bassin de la rivière Reconquista est en cours, dans le cadre d'une convention de coopération technique internationale avec la Banque interaméricaine de développement, qui a permis le lancement d'une nouvelle stratégie d'investissement et de développement, en renforçant la portée des travaux exécutés par l'État aux niveaux national, provincial et municipal. L'objectif poursuivi est d'inverser les paramètres de la vulnérabilité socioenvironnementale, qui concerne les quelque 4,7 millions d'habitants des 18 municipalités de ce bassin.

I. Environnement

16. En matière d'environnement, plusieurs lois ont été adoptées, dont la loi qui régit les investissements dans la sylviculture⁸, la loi relative au régime de budgets minimaux pour la protection des glaciers et de l'environnement périglaciaire⁹, et la loi relative à la protection et à la conservation de la faune sylvestre¹⁰.

J. Culture

17. Le Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services publics a créé le Plan national «Igualdad Cultural»¹¹, qui vise l'intégration des politiques publiques de communication menées par ce Ministère et le Secrétariat de la culture. Parmi les principaux objectifs poursuivis par le Plan, on retiendra la création de conditions technologiques et structurelles garantissant l'égalité des chances en matière d'accès universel aux biens et services culturels, au niveau fédéral, ainsi que la production et la diffusion de ces biens et services.

K. Sécurité et défense

18. Il convient de mentionner des progrès majeurs, tels que la déclassification et la publication du rapport Rattenbach, relatif aux responsabilités politiques et stratégiques militaires dans le conflit de l'Atlantique Sud, la réglementation d'application de la loi relative à la défense, l'adoption d'une approche coopérative régionale par le biais de la création du Conseil de défense sud-américain, l'amélioration de la formation aux droits de l'homme des effectifs argentins qui participent aux opérations de maintien de la paix de l'ONU, ainsi que de leur formation à l'équité entre les sexes prévue dans le Plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur «La femme, la paix et la sécurité».

19. En mars 2012, l'Argentine a demandé à la Croix-Rouge internationale d'engager les actions nécessaires pour procéder à la recherche et à l'identification des soldats tombés et

inhumés anonymement, sur le territoire des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles du Sud, lors du conflit de 1982 qui a opposé l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L. Droits de groupes particuliers

1. Femmes. Participation à la vie politique

20. L'Argentine et le Brésil comptent parmi les pays d'Amérique latine actuellement présidés par des femmes. D'après la carte de la participation des femmes à la vie politique en 2008 présentée par l'ONU et l'Union interparlementaire, le renouvellement du Parlement, en 2007, a placé l'Argentine au quatrième rang du classement mondial et au premier rang, en Amérique latine, pour ce qui est de la représentation féminine. En ce qui concerne la présidence des commissions de la chambre basse du Parlement, en 2009, les femmes étaient à la tête de 34 % des commissions permanentes et spéciales. Ces chiffres traduisent une progression, par rapport aux périodes précédentes, et illustrent la tendance à la hausse des dernières décennies. En décembre 2011, les femmes occupaient la présidence de 19 des 45 commissions permanentes, soit 42,2 % du total de la Chambre des députés. On observe la même tendance au Sénat.

21. Lorsqu'on analyse les chiffres relatifs à la présence des femmes dans les assemblées provinciales en 2011, on constate que 313 des 1 153 membres de ces assemblées sont des femmes, soit 27,15 %. En novembre 2011, le taux de sièges occupés par des femmes était de 36,76 % à la Chambre des députés et de 38,88 % au Sénat.

2. Personnes handicapées

22. Dans ses politiques et programmes, l'Argentine applique une approche intersectorielle dont l'objectif premier est d'intégrer pleinement les personnes handicapées. L'axe de son action est défini dans les directives nationales et internationales relatives à cette question, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la loi 26.378, en 2008. En septembre 2010, l'Argentine a présenté publiquement son rapport national et l'a soumis au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU¹².

23. À l'occasion de la troisième Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui s'est tenue en septembre 2010 à l'ONU, l'Argentine a présenté la version préliminaire de ses indicateurs de handicap, dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans le cadre de l'Organisation des États américains, elle a mené des actions de coopération technique internationale avec Haïti dans deux domaines essentiels: la réadaptation de proximité et la conception universelle. De 2010 à 2011, une campagne¹³ de vulgarisation des droits établis par la loi 26.378 a été menée pour mieux faire connaître ces droits à la population. Le projet a porté sur l'action de l'État dans trois domaines: l'emploi, l'éducation et l'accessibilité.

24. Il existe diverses allocations familiales pour les personnes handicapées: l'allocation familiale pour enfant handicapé, l'allocation octroyée à la naissance d'un enfant atteint du syndrome de Down, l'allocation scolaire annuelle pour enfant handicapé et l'allocation pour conjoint handicapé. L'État appuie les activités des sportifs handicapés par l'intermédiaire de fédérations sportives spécialisées auxquelles il octroie des bourses; il appuie également les infrastructures d'entraînement, le logement des sportifs handicapés lors de manifestations et de championnats sportifs et, enfin, accorde des aides pour les compétitions internationales.

25. La loi 26.522 impose l'inclusion, dans les réseaux de télévision payante et dans les programmes informatifs, éducatifs, culturels et d'intérêt général de portée nationale, de moyens de communication visuelle additionnels (sous-titrage), ainsi que le recours à la

langue des signes et à la description audio pour que les personnes handicapées puissent accéder au contenu.

26. D'après les données du recensement publié en décembre 2011, le pourcentage de la population présentant des difficultés ou des déficiences permanentes, physiques et/ou mentales est de 12,9 % du total de la population vivant en logement particulier. Les difficultés ou déficiences relevées sont les suivantes: déficience visuelle, déficience auditive, déficience cognitive, déficience motrice.

27. Le «Programme national d'aide aux personnes handicapées face à l'administration de la justice» a été créé dans le cadre de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant et, en particulier, de l'obligation de garantir l'accès effectif à la justice pour les personnes handicapées. Les objectifs poursuivis sont les suivants: offrir une orientation et une assistance technique, élaborer des guides et des protocoles d'intervention, et connaître la situation des personnes handicapées internées et intervenir en leur faveur.

IV. Suite donnée aux recommandations

A. Lutte contre la discrimination à l'égard des secteurs les plus vulnérables de la population (Recommandations 1 et 2)

28. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) mène son action dans cinq grands domaines: l'égalité des sexes, l'éducation, la santé, l'interculturalisme et le handicap. À chaque domaine d'action correspondent des programmes spécifiques. Il faut également mentionner des domaines d'action transversaux, dont la diversité sexuelle, les personnes âgées ou encore les pratiques recommandables dans l'emploi public¹⁴. L'Institut possède aussi une direction d'aide aux personnes subissant de la discrimination, qui examine les plaintes relatives aux comportements xénophobes, discriminatoires ou racistes, et offre une assistance juridique gratuite aux victimes.

29. De 2008 à 2012, l'INADI a principalement fait porter ses efforts sur le niveau fédéral, en créant des délégations dans chacune des 23 provinces du pays et dans la communauté urbaine de Buenos Aires (Ciudad Autónoma de Buenos Aires – CABA).

30. Il s'est particulièrement intéressé au renforcement des programmes suivants: «L'État contre la discrimination sexiste» et «La parité hommes-femmes au travail», le programme pilote de certification des entreprises en matière d'égalité des sexes¹⁵, les programmes «Sensibilisation des enseignants en vue de la mise en œuvre d'une éducation sexuelle complète non discriminatoire», «Enfance et handicap», «Réseau de jeunes contre la discrimination» et, enfin, la «Ludothèque ambulante – trouble généralisé du développement».

31. Depuis mars 2010, en collaboration avec la Confédération générale du travail (CGT), l'INADI mène une campagne de sensibilisation et de diffusion de la législation en faveur des personnes handicapées, qui vise à mieux faire connaître les droits de cette partie de la population.

32. L'Institut gère également des projets tels que «Migrants et réfugiés», «Personnes âgées», «Diversité religieuse» et «Diversité idéologique». Parmi les programmes intersectoriels, on retiendra «Internet pour tous» et «Pratiques recommandables dans l'emploi public». Il convient enfin de mentionner la création d'un «Observatoire du football», qui a pour mission de lutter contre les comportements discriminatoires lors des matchs de football.

1. Femmes

33. Les Argentines ont considérablement renforcé leur présence dans la vie économique; leur taux d'activité et d'emploi est élevé et elles sont devenues des interlocutrices incontournables dans l'économie sociale, les microentreprises et les coopératives. À la fin de 2010, elles constituaient 41,9 % de la population active et présentaient un taux d'activité de 46,3 % et un taux d'emploi de 42,2 %. Parmi les femmes salariées 8,9 % occupaient un poste de cadre, 27,9 % un emploi de technicien, 42,8 % un emploi qualifié et 20,3 % un emploi non qualifié.

34. Abstraction faite des autres mesures qui seront décrites dans le présent rapport au sujet de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, il convient de mentionner le «Projet de renforcement de l'organisation des femmes autochtones», qui s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre la discrimination et répond aux observations formulées; ce projet est actuellement coordonné par une autochtone qui possède une formation en droit autochtone. En application du Plan national, divers séminaires et rencontres de formation au droit autochtone sont organisés à l'intention des organisations non gouvernementales et des fonctionnaires nationaux et provinciaux, notamment sur l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination à l'égard des autochtones.

35. On retiendra aussi l'adoption de la loi relative à la traite des êtres humains et le règlement d'application de la loi 26.485 relative à la «protection globale visant à prévenir, réprimer et éliminer les violences faites aux femmes».

36. Le Ministère de la sécurité a adopté plusieurs décisions visant l'élimination des pratiques discriminatoires dont la femme est la victime, dont: des décisions modifiant les conditions d'accès et de carrière des femmes et des hommes dans les forces de police et de sécurité, l'élimination des restrictions de l'accès au travail pour les femmes enceintes ou en période d'allaitement, l'adoption de normes minimales concernant les régimes de congé de maternité et d'allaitement, ainsi que la suspension des activités physiques¹⁶. De même, le respect de l'identité de genre adoptée ou autoperçue¹⁷ a également fait l'objet de dispositions réglementaires.

37. La Commission de l'égalité des sexes (Défense publique) milite en faveur de l'intégration de cette question dans la politique de défense publique, afin que l'accès à la justice soit facilité pour les femmes et que leurs droits soient mieux défendus, en particulier lorsqu'elles subissent des violences ou qu'elles sont en conflit avec la loi. Depuis 2009, il existe un séminaire mensuel obligatoire, intitulé «Les femmes face au droit», dont l'objectif est de former les salariés et fonctionnaires du Service du Défenseur général aux différents aspects de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de la femme.

38. Le 21 mars 2012, la Chambre des députés a adopté la loi 26.738, qui élimine du Code pénal la possibilité du «compromis», qui permettait la dispense de peine lorsque la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle en faisait la demande au tribunal, et que celui-ci considérait que cette demande avait été faite «librement» et «sans aucune pression sur la victime». Cette possibilité a été abrogée parce qu'elle était considérée comme discriminatoire, faute d'égalité réelle, dans un tel type d'infraction, entre la victime et le coupable.

39. En ce qui concerne la violence que subissent les femmes et les enfants dans le contexte des conflits armés, l'Argentine a appuyé l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la femme, la paix et la sécurité, ainsi que des résolutions complémentaires. Elle a élaboré un projet de Plan national pour l'application de la résolution 1325 (2000), qui sera adopté avec l'aval de huit ministères.

2. Enfants et adolescents

40. L'Argentine a progressé dans la reconnaissance du droit à l'identité grâce à l'adoption du décret 278/2011, qui crée un régime administratif d'inscription des nouveau-nés et des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, et comporte des mesures spécifiques pour les membres des communautés autochtones.

41. En 2011, le «Programme de renforcement des capacités locales visant à garantir le plein accès à la justice pour les enfants et les adolescents» a été exécuté. Cofinancé par l'UNICEF et le Service du Défenseur général, il comportait un volet d'action spécialement consacré aux enfants et adolescents autochtones, et un travail de promotion des droits sur le terrain a été mené dans deux communautés autochtones de la province du Chaco.

3. Orientation sexuelle

42. En ce qui concerne la protection d'autres groupes fréquemment touchés par des pratiques discriminatoires, il convient de mentionner les mesures adoptées afin de surmonter les inégalités juridiques que subissent certaines personnes à cause de leur orientation sexuelle. Se fondant sur deux avis de l'INADI, l'administration nationale de la sécurité sociale a pris la décision de reconnaître les droits des couples de même sexe en matière de pensions. En juillet 2010, l'adoption de la loi 26.618 a introduit dans le Code civil des modifications entraînant la reconnaissance de tous les mariages, indépendamment de l'orientation sexuelle, y compris entre personnes du même sexe, ainsi que la possibilité de l'adoption dans ce cadre.

43. Une étape fondamentale de l'extension des droits des groupes qui, historiquement, avaient subi des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle a été franchie avec la promulgation, par le décret 773/12, de la loi 26.743 relative à l'identité de genre, qui stipule que «chacun a droit à la reconnaissance de son identité de genre et au libre épanouissement de sa personne, conformément à son identité de genre, ainsi que le droit d'être traité conformément à son identité de genre et, en particulier, d'être identifié de cette manière dans les instruments qui définissent et enregistrent ses données d'identité (le ou les prénoms, la photo et le sexe)».

44. Selon la nouvelle loi, une autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour faire modifier les données contenues dans les registres ou procéder à une intervention médicale, le consentement éclairé de la personne étant suffisant. La loi permet les interventions chirurgicales totales ou partielles et/ou les traitements hormonaux visant à adapter le physique à l'identité autoperçue, à partir de 18 ans. Toutes les prestations de santé nécessaires à cet effet sont incluses dans le Plan médical obligatoire.

45. De même, le Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable, instauré par la loi nationale 25.673, garantit le «droit d'exercer sa préférence sexuelle librement, sans subir aucune discrimination ni violence». Dans ce cadre, il a été créé une table ronde qui fonctionne depuis octobre 2010 et dont l'objectif est de définir et de faire progresser des politiques publiques favorisant l'accès effectif aux services de santé sexuelle et de procréation pour les lesbiennes, les gays, les transsexuels, les transgenres et les bisexuels.

B. Migrants. Traite des personnes (Recommandation 3)

46. En mai 2010, par le décret 616/2010, le pouvoir exécutif national a adopté la loi sur les migrations 25.871¹⁸. Résultat d'un consensus entre divers secteurs de l'État et les organisations non gouvernementales, cette loi reflète l'engagement pris par l'Argentine de garantir le plein respect des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, et crée des mécanismes facilitant la régularisation des migrants, étant entendu que cette

régularisation est indispensable pour parvenir à la pleine intégration de l'étranger dans la société d'accueil.

47. En ce qui concerne l'importance de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il convient de signaler que l'Argentine a soutenu la pertinence de cet instrument dans les cadres régionaux et universels qui traitent de la question migratoire. Qu'il s'agisse de la septième Conférence sud-américaine pour les migrations ou du travail réalisé dans le cadre du MERCOSUR, l'Argentine a réaffirmé son engagement et milité en faveur de la ratification de cet instrument et d'autres mécanismes destinés à garantir les droits des travailleurs migrants¹⁹.

48. Dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la loi n° 26.364, adoptée en 2008, qualifie la traite d'infraction fédérale et dispose que les victimes ont les droits suivants: être informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent; bénéficier d'un hébergement, de soins, d'une nourriture et de services sanitaires suffisants; recevoir une aide psychologique, médicale et juridique gratuite; bénéficier de conditions particulières de protection et d'attention si elles témoignent; bénéficier des mesures nécessaires à la protection de leur intégrité physique et psychologique; rester dans le pays, conformément à la loi en vigueur.

49. Dans ce contexte, le Ministère de la justice et des droits de l'homme met en œuvre divers programmes destinés à protéger les droits des victimes de la traite²⁰.

50. Parallèlement, pour prévenir la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle et éliminer progressivement toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le décret n° 936/2011 prévoit la création de l'observatoire des annonces d'offre de services sexuels, qui est habilité à surveiller la presse écrite et à imposer des sanctions en cas d'infraction.

51. Le soutien et la protection des victimes après leur témoignage sont assurés par le Service de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de la traite des êtres humains, qui relève du Secrétariat de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (SENNAF), au Ministère du développement social. Le Secrétariat de l'enfance, de l'adolescence et de la famille s'occupe pour sa part d'apporter une assistance juridique et économique aux victimes étrangères de la traite, et aide ces victimes à s'installer en Argentine ou à retourner dans leur pays d'origine, en fonction de leur préférence.

52. La plupart des provinces se sont dotées d'équipes d'aide aux victimes de la traite, dépendant généralement du Secrétariat aux droits de l'homme; ces équipes contribuent à identifier et à secourir les victimes de la traite, puis à les aider et à les soutenir. Le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille s'est doté d'un protocole d'aide aux victimes de la traite et, en 2012, les provinces ont adopté les directives élaborées par le SENNAF sur l'organisation de l'aide aux victimes de la traite.

53. Pour sa part, le Ministère de la sécurité a adopté diverses mesures en matière de prévention de la traite, dont la rédaction de guides relatifs au dépôt de plainte dans les commissariats de la Police fédérale argentine, un protocole de détection précoce des situations de traite aux frontières, la diffusion, par voie d'affiches, pancartes et brochures, d'informations sur ce problème ainsi que d'un numéro de téléphone gratuit qui permet de déposer plainte aux frontières, dans les aéroports et dans les terminaux d'autobus de longue distance.

54. Il convient de signaler l'action menée par l'Unité d'enquête sur les enlèvements et la traite des êtres humains (UFASE), qui dépend du ministère public, et qui prête assistance aux services des procureurs dans l'ensemble du pays²¹.

C. Violence intrafamiliale (Recommandation 17)²²

55. La loi relative à la «protection globale, visant à prévenir, réprimer et éliminer les violences faites aux femmes» (loi n° 26.485) marque un changement de point de vue et une ouverture: elle dépasse en effet les limites de la violence intrafamiliale et offre une réponse globale à la problématique de la violence fondée sur le sexe. Cette loi a fait l'objet du décret d'application n° 1011/10.

56. La loi prévoit qu'il incombe à l'État non seulement d'assister et de protéger les femmes victimes de violence intrafamiliale et de leur garantir l'accès à la justice, mais aussi de prévenir, d'éduquer et de se soucier des aspects sociaux, judiciaires et humanitaires de toutes les expressions de cette violence. Elle prévoit aussi la conception et l'exécution d'un Plan national de prévention et de répression de la violence sexiste, qui sont confiées au Conseil national de la femme, et engage dans cette action l'ensemble des organismes de l'État.

57. Il convient de souligner qu'un projet de loi visant l'incorporation du féminicide dans le Code pénal a déjà été adopté par la Chambre des députés.

58. Parallèlement, le Bureau de lutte contre la violence intrafamiliale fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre depuis 2008 et le Bureau de la femme fonctionne depuis 2009; tous deux relèvent de la Cour suprême. Le Bureau de lutte contre la violence intrafamiliale s'occupe de l'accueil, de l'écoute, du dépôt des plaintes, de l'orientation et de l'accompagnement des femmes victimes de violence, tandis que le Bureau de la femme forme les fonctionnaires du système judiciaire, de la sécurité et des ministères publics dans ce domaine.

59. En février 2011, la Commission nationale de coordination des sanctions contre la violence sexiste a été créée au Ministère de la justice et des droits de l'homme; cette instance est chargée de coordonner les actions visant à concevoir des mesures de réparation pour les victimes.

60. On retiendra également la définition des lignes d'action du Plan national pour la prévention, la répression et l'élimination des violences faites aux femmes, en collaboration avec le Conseil national de la femme et d'autres organismes publics.

61. Il existe aussi une convention de coopération entre le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Conseil national de coordination des politiques sociales; dans ce cadre, le Secrétariat s'engage à être partie aux procès pour homicide volontaire de femmes, motivé par la haine sexiste, ou pour mise en danger de la vie d'une femme due à la violence sexiste.

62. Parmi les principales mesures²³ prises par le Conseil national de la femme, on retiendra:

- La création de l'Observatoire de la violence contre les femmes, dont l'objectif est de relever, d'enregistrer, de traiter et de diffuser des informations périodiques et systématiques sur la question;
- L'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires et de membres d'organisations non gouvernementales²⁴;
- La création de secrétariats des affaires féminines dans les organisations syndicales, dans 15 provinces et dans 21 syndicats, et le renforcement des secrétariats existants.

63. Enfin, il convient de souligner que le Ministère de la sécurité a organisé des formations à l'intention du personnel des forces de police et de sécurité, pour l'habiliter à s'occuper des victimes de la violence intrafamiliale et/ou sexuelle, et que des espaces ont été ouverts pour accueillir les victimes dans les commissariats. En 2011, en collaboration

avec le Ministère de la sécurité, le Service du Défenseur général a formé plus de 700 agents de la Police fédérale argentine à «l'accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité» (voir, en annexe, les données du Bureau de lutte contre la violence intrafamiliale, zone de la capitale fédérale).

D. Procès relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans le contexte du terrorisme d'État (Recommandations 4 et 5)

64. L'Argentine poursuit la tâche qu'elle s'est fixée et continue d'examiner les actes de terrorisme d'État commis sous la dernière dictature militaire. Cette volonté s'exprime par la mise en place d'une politique publique fondée sur les piliers historiques du mouvement des droits de l'homme en Argentine: mémoire, vérité et justice.

1. Mesures visant à accélérer les procédures

65. Les trois pouvoirs de l'État ont fait des progrès considérables en ce qui concerne les enquêtes, les procès et les condamnations portant sur les crimes contre l'humanité commis sous la dernière dictature militaire.

66. En juin 2012, des procédures avaient été engagées contre 875 personnes, dont 482 avaient été jugées et 287 condamnées. Il y a actuellement 17 procès en cours et 5 autres sont prévus²⁵.

67. Le pouvoir judiciaire a décidé de convoquer une commission interpouvoirs composée de représentants du ministère public, du Conseil de la magistrature, du Parlement et du Ministère de la justice et des droits de l'homme, afin de surmonter les difficultés liées à l'organisation et à la tenue de ces procès.

68. La Cour suprême a créé l'Unité nationale de suivi des crimes contre l'humanité²⁶, qui a pour mission de suivre les affaires en cours et de s'intéresser à l'avancement des procès et aux difficultés opérationnelles risquant d'en retarder la bonne fin.

69. Le ministère public a donné aux procureurs de l'ensemble du pays l'instruction de faire accélérer la tenue des procès lorsque l'inculpation était confirmée. Il a également décidé que les procureurs qui avaient été chargés de l'enquête participeraient à la phase du procès. Enfin, il a prié les procureurs de repérer les recours qui entravent le passage au procès, de maîtriser les délais exigés par la résolution de ces recours et de s'opposer à toute démarche de la défense présentant un caractère dilatoire évident.

70. Le Secrétariat aux droits de l'homme a participé à 155 affaires judiciaires²⁷. Les Archives nationales de la mémoire veulent aussi faciliter les procédures en cours et favoriser la gestion procédurale par la numérisation des affaires. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a réglementé le fonctionnement de l'Unité spéciale de recherche des personnes faisant l'objet d'un mandat de justice (loi 26.375) et l'a habilité à indemniser les personnes qui fournissent des informations, des témoignages, des preuves écrites et tout autre élément déterminant pour l'arrestation de personnes recherchées par la justice dans des affaires pénales relatives à des crimes contre l'humanité.

71. L'adoption de la loi 26.374 permet de raccourcir les délais des procédures, en les rendant plus efficaces et plus simples, et la loi 26.376 fixe une procédure plus dynamique en ce qui concerne la désignation des juges de remplacement en cas de disqualification, de récusation, de congé ou de vacance ou de tout autre empêchement.

72. La Direction nationale des droits de l'homme, au Ministère de la sécurité, coopère avec les autorités judiciaires et le ministère public; par exemple: a) elle participe à la réalisation d'investigations dans les affaires où il est question d'enlèvement d'enfants de

moins de 10 ans, de détournement de mineurs, de falsification de documents publics ou de suppression d'identité²⁸; b) elle a créé un groupe spécial d'aide judiciaire chargé de l'obtention d'ADN dans les affaires d'enlèvement d'enfants et de suppression de l'identité²⁹; c) elle a créé un groupe spécial de collecte de documents d'enquête de valeur historique ou judiciaire³⁰.

2. Système de protection des victimes et des témoins

73. Le Plan national d'accompagnement et d'aide aux demandeurs et aux témoins, victimes du terrorisme d'État³¹, vise l'écoute et l'assistance des témoins ainsi que la formation interdisciplinaire de ceux qui interviennent dans les procédures judiciaires.

74. Le Réseau national du Plan se compose de délégués du Secrétariat aux droits de l'homme, qui aident et protègent les victimes dans toutes les provinces et dans la communauté urbaine de Buenos Aires. La Direction nationale de la protection des témoins et des accusés a contribué à l'élaboration de programmes dans les provinces de Tucumán et de Salta, et collaboré à l'action menée dans le cadre des programmes des provinces de Córdoba, Santa Fe et Buenos Aires.

75. En 2008, des rencontres ont été organisées entre le Ministère de la justice et des droits de l'homme, le Ministère des relations extérieures et du culte, la Chambre des députés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; il y a été question de la protection des témoins en Argentine et des difficultés qu'elle pose, des pratiques recommandables pour l'établissement de modèles de protection, de la sécurité et de la protection des victimes et des témoins, et du rôle de la société civile dans l'aide aux victimes et aux témoins. Il a également été procédé à l'analyse comparée des programmes nationaux.

76. Dans le cadre des politiques de réparation, un centre d'aide aux victimes des violations des droits de l'homme, dénommé «centre Dr. Fernando Ulloa»³², a été créé. Ce centre aide les victimes du terrorisme d'État et les témoins lors des procès pour crime contre l'humanité, ainsi que les témoins de violations graves actuelles des droits de l'homme imputables à des agents de l'État. La portée de son action est nationale et il compte des représentants dans les provinces suivantes: Córdoba, Salta, Jujuy, Mendoza, Entre Ríos, Tucumán, Buenos Aires et Ciudad de Buenos Aires. À ce jour, le centre a accompagné dans leurs démarches 519 personnes, dans l'ensemble du pays, et a aidé et orienté 240 personnes.

77. En octobre 2011, le «Protocole d'intervention pour le traitement des victimes et des témoins dans le cadre des procédures judiciaires» a été présenté à la Cour suprême.

78. Un réseau national de professionnels de la santé publique a également été créé; il apporte ses connaissances et sa pratique en matière d'assistance aux victimes du terrorisme d'État et autres violations des droits de l'homme.

E. Amélioration du système pénitentiaire (Recommandations 8, 9 et 10)

1. Harcèlement (Recommandation 8)

79. Il a été fait face au problème de la surpopulation des établissements carcéraux par la création de nouvelles places d'accueil ainsi que par la réorganisation de la population pénale selon un système de regroupement objectif. Les améliorations indiquées concernent l'infrastructure pénitentiaire du système fédéral, qui accueille approximativement 15 % de la population carcérale du pays. D'après les chiffres du système pénitentiaire fédéral, la capacité d'accueil est de 11 037 places et le système accueille approximativement 9 644 détenus.

80. Le Plan d'infrastructure pénitentiaire accompagne l'évolution de la conception et de la construction des établissements pénitentiaires, et vise à créer des espaces fermés favorisant le traitement, dans le cadre de propositions qui privilégient la création de milieux normaux, correspondant à une image et une fonctionnalité similaires aux espaces existant en milieu ouvert. Les espaces sont dimensionnés de telle sorte que les détenus soient occupés au moins dix heures par jour à des activités organisées, avec des secteurs destinés à l'aide éducative et des configurations adaptées à chacune des phases du traitement pénitentiaire. La loi 26.695 instaure le droit à une éducation complète, permanente et de qualité pour toutes les personnes privées de liberté.

81. En 2011, les unités 3 et 31 de Ezeiza et le Centre pénitentiaire du nord-ouest argentin (NOA) I, dans la province de Salta, ont été agrandis et dotés, respectivement, d'une capacité de 60, 136 et 480 places. Il convient également de mentionner que des travaux ont été engagés, des appels d'offres publiés³³ et des installations rénovées pour améliorer les conditions d'habitabilité des locaux concernés³⁴.

82. Grâce aux travaux terminés à ce jour, 1 924 places améliorées ont été ajoutées au nombre de places existantes et 536 autres places seront bientôt prêtes. Mille trois cent cinquante-deux autres places ont bénéficié de diverses interventions.

83. En 2011 a eu lieu la première rencontre internationale des responsables d'infrastructures pénitentiaires, à laquelle ont assisté des autorités provinciales et de pays voisins, qui ont signé une lettre d'intention visant à encourager la conception et la construction d'établissements pénitentiaires de qualité, conformes aux normes nationales et internationales³⁵.

2. Violence carcérale

84. Le Service pénitentiaire fédéral s'efforce de réduire la violence dans les centres pénitentiaires. À cet effet, des programmes du Ministère de la santé concernant la dimension du genre, les personnes transsexuelles/transgenres et les jeunes adultes ont été mis en œuvre.

85. À l'unité 31 du Service pénitentiaire fédéral, où sont détenues des femmes et des mères accompagnées d'enfants de moins de 5 ans, le personnel pénitentiaire et celui d'équipes techniques et de membres de l'Institut des études comparées en sciences pénales et sociales (INECIP) se réunissent régulièrement afin d'examiner les besoins des détenues. Il s'agit là d'une expérience précieuse, qui contribue à réduire les niveaux de violence en valorisant les espaces de respect ainsi que l'exercice de la responsabilité, tant auprès du personnel pénitentiaire que des détenues.

86. Un protocole a été élaboré pour prévenir et résoudre les problèmes de violence dans les unités accueillant les jeunes adultes; il est le résultat d'une collaboration entre le Service pénitentiaire fédéral, l'institution du Procureur pénitentiaire, le Service du Défenseur général, des représentants ministériels et des organisations non gouvernementales telles que le Centre d'études juridiques et sociales (CELS).

3. Santé

87. Pour mettre en œuvre des mesures sanitaires dans le cadre des établissements du Service pénitentiaire fédéral, une convention-cadre de coopération et d'assistance intitulée «La justice et la santé, la santé pour intégrer» a été organisée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de la santé. Cette convention a également été signée par les provinces³⁶.

4. Détenues

88. La loi 24.660 relative à l'exécution des peines privatives de liberté a été modifiée et prévoit désormais l'assignation à domicile pour les détenues ayant un enfant de moins de 5 ans. Les résultats de cette modification sont de plus en plus manifestes: en 2011, le recours à cette formule a en effet connu une progression de 77,4 % par rapport à l'année précédente.

89. Il existe un programme permettant aux mères détenues et à leur(s) enfant(s) vivant en dehors de l'établissement pénitentiaire, de se rencontrer dans un cadre approprié, le but recherché étant de garantir et de préserver les relations familiales, conformément à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

90. Afin de promouvoir la mise en œuvre de politiques pénales et pénitentiaires soucieuses de la dimension du genre, une étude intitulée «Femmes en prison: la portée de la peine» a été présentée à la Foire du livre 2011; on y expose les conclusions d'une enquête que le Service du Défenseur général, l'institution du Procureur pénitentiaire et le CELS ont menée sur les conditions de vie des détenues dans les unités fédérales du pays.

91. En mai 2005, le Conseil consultatif des politiques du genre en milieu pénitentiaire³⁷ a été créé et le Programme de prise en compte de la dimension du genre dans la population pénitentiaire fédérale a été adopté³⁸. En ce qui concerne ce dernier programme³⁹, l'objectif recherché était de définir des règles appropriées pour la gestion des détenues, tenant compte de leurs besoins spécifiques de femmes et facilitant leur retour dans la société; ce programme a été qualifié de pratique positive par la Conférence des ministres de la justice d'Amérique latine.

5. Registre des détenus (Recommandation 9)

92. Un registre d'écrou informatisé est en cours d'élaboration au Ministère de la justice et des droits de l'homme. Il existe aussi un Registre national de la récidive⁴⁰ auquel tous les tribunaux pénaux du pays doivent faire parvenir, au plus tard cinq jours après leur confirmation, les ordonnances d'arrestation préventive ou toute autre mesure équivalente définie dans les Codes de procédure pénale, ainsi que les condamnations prononcées et le mode d'exécution des peines (art. 2, al. *b* et *i*). Les établissements pénitentiaires du pays doivent faire consigner la levée d'écrou de tout condamné dans ce registre.

6. Coopération entre les établissements pénitentiaires et l'institution judiciaire (Recommandation 10)

93. Au cours de la période 2008-2012, la coopération entre l'administration pénitentiaire et l'institution judiciaire a été renforcée. Parmi les mesures prises à cet effet, il convient de mentionner les rencontres entre le Service pénitentiaire fédéral et les autorités du pouvoir judiciaire, en particulier la Chambre nationale de cassation pénale et l'Association des magistrats.

94. On retiendra également la rencontre entre le Service pénitentiaire fédéral et l'institution du Procureur pénitentiaire, qui a permis la création d'une nouvelle instance de dialogue.

95. D'autre part, le Sous-Secrétariat chargé de la gestion de la politique pénitentiaire nationale et le Service pénitentiaire fédéral assistent aux audiences des recours en *habeas corpus* des conditions de détention, interposés par des personnes privées de liberté et par l'institution du Procureur pénitentiaire, à la demande des autorités judiciaires compétentes⁴¹.

96. Il existe également une relation souple entre l'administration pénitentiaire, le Service du Défenseur général et le barreau.

F. Prévention et répression de la torture (Recommandations 6 et 7)

1. Mécanisme national de prévention de la torture (Recommandation 6)

97. L'Argentine a appuyé activement l'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et a été le premier pays d'Amérique à le ratifier. Diverses institutions officielles⁴² et organisations non gouvernementales ont déjà commencé à diffuser le Protocole dans les provinces.

98. Compte tenu de la structure fédérale de l'État, on espère mettre en place le mécanisme national de prévention au moyen d'une loi nationale. En septembre 2011, la Chambre des députés a adopté le projet de loi relatif à «la création du système national de prévention de la torture»⁴³.

99. Les provinces de Chaco⁴⁴, de Rio Negro⁴⁵ et de Mendoza⁴⁶ ont adopté des lois portant création de mécanismes provinciaux de prévention de la torture. Dans les provinces de La Pampa, de Buenos Aires, de Santa Fe et de Neuquén, des projets de loi sont à l'étude.

2. Prévention de la torture. Enregistrement et plaintes (Recommandation 7)

100. Entre autres fonctions, le Service pénitentiaire fédéral s'occupe de la prévention et saisit la justice lorsque des actes de torture ont été commis dans l'un de ses établissements. Il a été décidé que, systématiquement, les agents mis en cause dans des faits de cette nature travailleraient plus au contact des détenus.

101. Dans le cadre de la prévention, conformément aux Lignes directrices de l'ONU, des systèmes de vidéosurveillance sont mis en place et fonctionnent déjà dans les principaux établissements et unités pénitentiaires. Toute fouille corporelle doit être filmée et l'enregistrement est mis à la disposition du pouvoir judiciaire.

102. Dans tous les établissements fédéraux, on met actuellement en place un système de détection des traces, notamment au moyen de matériels de détection des métaux, des explosifs ou des stupéfiants. En ce qui concerne la procédure, les agents mis en cause pour des faits de torture ne bénéficient pas de la défense professionnelle des avocats du Service pénitentiaire fédéral et une instruction a été appliquée concernant la gestion de tels dossiers.

103. Depuis 2011, il existe un groupe de gestion et de conception des plans, programmes et politiques en faveur de la promotion intégrée des droits des personnes privées de liberté et de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels. Ce groupe observera les pratiques suivies par les unités pénitentiaires fédérales et recommandera l'adoption de procédures favorisant une meilleure défense des droits de l'homme des détenus.

104. Le Défenseur général a créé une unité d'enregistrement, de systématisation et de suivi des faits de torture et autres formes de violence institutionnelle, qu'il a chargée de détecter et de suivre les faits de torture, les autres formes de violence institutionnelle et les conditions inhumaines de détention dans les divers établissements carcéraux du système fédéral.

105. On retiendra également qu'en 2008, un accord tripartite a été signé entre le Service du Défenseur général, le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le barreau de la communauté urbaine de Buenos Aires, en vertu duquel le barreau assure des services de conseils juridiques et d'aide juridictionnelle.

106. Le Ministère de la sécurité a mis en place en 2011 une ligne gratuite de réception des plaintes pour sévices infligés par les forces de police et de sécurité et a instauré un système de plaintes sur les irrégularités et/ou infractions qui auraient été commises par des membres des forces de police et de sécurité, qui protège le plaignant contre d'éventuelles sanctions. Le Ministère de la sécurité et le Service du Défenseur général ont signé deux

conventions de coopération visant la communication en matière d'affaires de violence institutionnelle ainsi que la prévention et l'échange d'informations.

G. Justice pénale pour mineurs (Recommandations 11, 12, 13 et 14)

1. Défenseur des droits des enfants et des jeunes (Recommandation 11)

107. Le Défenseur des droits des enfants et des jeunes doit encore être désigné.

2. Situation des enfants en détention (Recommandation 12)

108. La Commission chargée du suivi du placement en institution des enfants et des adolescents⁴⁷ procède périodiquement à des visites de divers centres fermés administrés par l'État fédéral et vérifie que les droits des enfants et des adolescents y sont respectés. Elle assure des services d'orientation, dépose des plaintes et demande des rapports aux services compétents. De son côté, la Direction générale de prise en charge des groupes vulnérables, au Secrétariat des droits de l'homme, donne suite à ces rapports et offre sa collaboration pour faire appliquer les recommandations formulées. Elle effectue aussi des visites des centres fermés situés dans diverses provinces et dans la communauté urbaine de Buenos Aires.

109. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a donné pour instruction aux forces de sécurité d'adapter leur action aux normes des droits de l'homme en vigueur lorsqu'elles procèdent à l'arrestation d'un mineur de 18 ans présumé coupable d'une infraction pénale⁴⁸.

110. En juin 2010, il y avait 1 730 enfants et adolescents dans les centres fermés, situés pour la plupart à Buenos Aires, dans la communauté urbaine de Buenos Aires et à Córdoba. Il a été décidé que l'accueil temporaire des enfants et des adolescents aurait lieu dans des commissariats déterminés – choisis comme étant les plus appropriés à une telle fin – en attendant qu'un nouveau bâtiment d'accueil temporaire soit prêt⁴⁹.

3. Système pénal pour mineurs. Harmonisation de la législation (Recommandations 13 et 14)

111. La loi 26.061 relative à la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents reprend les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant en matière d'assistance et de protection. L'Argentine procède au renforcement du «Système de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents», qui réunit les organismes, entités et services qui conçoivent, planifient, coordonnent, orientent, exécutent et supervisent les politiques publiques de gestion, publique ou privée, aux niveaux national, provincial et municipal, visant la promotion, la prévention et l'assistance, la protection, la garantie et le rétablissement des droits des enfants et des adolescents. Grâce à ce système, la situation a évolué: les lois ont été adaptées, les institutions ont été recomposées, les ressources humaines sont désormais mieux formées, les budgets alloués sont renforcés et, enfin, diverses organisations non gouvernementales participent pleinement à cette dynamique.

112. En ce qui concerne les politiques pour adolescents délinquants ou présumés délinquants, on a poursuivi le renforcement de la «Direction nationale des adolescents en conflit avec la loi», qui est chargée de canaliser les politiques nationales, de coordonner l'action menée avec les provinces, de former les services techniques, d'améliorer l'infrastructure publique et de favoriser des décisions de substitution à la privation de liberté pour les enfants.

113. Dans le cadre du «Programme de suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des enfants et des adolescents» créé par le Secrétariat aux droits de l'homme, un relevé des lois provinciales de protection intégrée a été établi en 2009. Selon les renseignements recueillis, la majorité des provinces a adapté son dispositif juridique aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il subsiste cependant encore des lois qui correspondent à la doctrine de la protection et certaines pratiques qui doivent être modifiées à la lumière des normes internationales.

114. Le Secrétariat aux droits de l'homme a collaboré avec diverses provinces⁵⁰ pour mener une réforme globale du système de responsabilité pénale des mineurs, passant notamment par l'accompagnement institutionnel, la formation du personnel au droit des droits de l'homme, des visites périodiques et la coordination avec d'autres institutions publiques.

115. Dans le cadre de la réunion des hautes autorités des droits de l'homme du MERCOSUR et des États associés, on continue d'élaborer la proposition «Initiative Niñ@Sur»⁵¹, dont l'objectif est de promouvoir l'application de la Convention et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Cette initiative vise aussi à stimuler le dialogue et la coopération entre États aux fins du suivi et du respect des objectifs du Millénaire pour le développement.

116. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a créé la Commission de réforme et de mise à jour des lois relatives au régime pénal pour mineurs⁵². Pour sa part, le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille a présenté une demande de modification législative concernant le régime pénal appliqué aux mineurs (loi 22.278/22.803) et, plus particulièrement, l'adaptation de la législation procédurale provinciale et de la coordination avec les secteurs compétents en matière d'instauration de solutions non privatives de liberté, de suivi des situations de privation de liberté et de respect des droits des enfants. En juillet 2009, le projet de loi intitulé «Régime légal applicable aux mineurs de 18 ans en conflit avec la loi pénale», qui correspond aux normes internationales en la matière, a été approuvé. Il est actuellement en cours d'examen par la Chambre des députés⁵³.

H. Droits des peuples autochtones (Recommandations 15 et 16)

117. Le décret 702/2010 a créé la Direction de l'affirmation des droits autochtones, relevant de l'Institut national des affaires autochtones (INAI), qui est chargée de promouvoir la participation des peuples autochtones à l'élaboration des politiques publiques les concernant, en encourageant les communautés autochtones à connaître leurs droits, à les exercer pleinement et à utiliser les instruments conçus à cet effet.

118. En coopération avec le Ministère de l'éducation nationale, l'INAI encourage la mise en œuvre de l'enseignement bilingue interculturel, qui vise à revaloriser et à renforcer la culture, les langues maternelles et la vision cosmique des communautés autochtones.

119. Pour encourager la participation des peuples autochtones à la conception de politiques publiques les concernant, l'INAI a renforcé le fonctionnement de diverses institutions où ceux-ci sont représentés, comme le Conseil de participation autochtone, le Conseil consultatif, le Conseil éducatif autonome des peuples autochtones, le Registre national des organisations des peuples autochtones ou encore la Commission d'analyse et de l'établissement de la propriété collective autochtone. Au niveau national, sept provinces sont dotées d'institutions chargées expressément de traiter les questions autochtones⁵⁴.

120. La reconnaissance effective des droits des peuples autochtones se concrétise par l'adoption de lois dans cinq grands domaines d'action:

- Éducation: la législation vise à protéger et à renforcer les modèles culturels, les langues, la vision cosmique et les identités ethniques. La loi 26.206 établit le droit des peuples autochtones à une éducation favorisant leur modèle culturel et reconnaît le Conseil éducatif autonome des peuples autochtones comme organe consultatif de planification de l'éducation bilingue interculturelle;
- Services de communication audiovisuels: la loi 26.522 fixe des longueurs d'onde dans les fréquences radio AM et FM, ainsi que des fréquences de télévision pour les peuples autochtones dans les zones où ils sont installés, étant entendu que la promotion et la diffusion de leur culture incombent à l'État. La création de médias audiovisuels correspondant à la vision autochtone constitue un fait sans précédent dans l'histoire du pays. L'INAI intervient activement en facilitant l'accès aux technologies de l'information et de la communication, avec la collaboration du Conseil de participation autochtone;
- Affirmation des droits autochtones: la Direction de l'affirmation des droits autochtones⁵⁵ a pour fonction de promouvoir la participation de ces peuples aux politiques publiques qui les concernent;
- Environnement et ressources naturelles: la Direction des peuples autochtones et des ressources naturelles a pour fonction de garantir une gestion des terres et des ressources naturelles respectueuse des priorités et de la vision cosmique des peuples autochtones;
- Terres: le droit de possession et de propriété collective des terres traditionnellement occupées par les autochtones est consacré par la Constitution nationale et par les constitutions des provinces de Formosa, Chaco, Chubut, Neuquén, Tucumán, Buenos Aires, Entre Ríos, Río Negro et Salta. Cette reconnaissance, ainsi que la consultation des peuples primaires pour les affaires qui touchent leurs intérêts, sont devenues des politiques publiques en 2003. C'est ainsi qu'a été adoptée la loi 26.160, reconduite jusqu'en 2013 par la loi 26.554, portant établissement du relevé cadastral des terres occupées traditionnellement, actuellement et publiquement par les collectivités autochtones. Cet instrument juridique permet de créer les conditions de l'utilisation, de la possession et de la propriété collective autochtone. Ce relevé territorial – technique, juridique et cadastral – de la localisation des terres occupées progresse à grands pas (au mois de mai 2012, 5 millions des 15 à 18 millions d'hectares occupés par les autochtones avaient fait l'objet d'un relevé). On observe également qu'un grand nombre de communautés autochtones suivent un processus d'organisation communautaire; pour l'instant, 305 communautés ont été recensées. L'établissement des titres de propriété collective est en cours, grâce à l'action d'une commission comptant une représentation autochtone, qui a élaboré un avant-projet de loi. Le projet de modification du Code civil unifié présenté en mars 2012 au Congrès prévoit la propriété autochtone.

121. L'INAI met en œuvre des services juridiques pour les peuples autochtones et apporte ainsi une réponse politique aux besoins des communautés d'être défendues effectivement et de renforcer leurs structures organisationnelles, face à la fragilisation de leurs droits. Ces services juridiques sont fournis dans deux cadres: a) accompagnement des communautés données qui reçoivent aussi des subventions; b) versement de subventions à des organisations territoriales de deuxième niveau qui desservent des communautés d'un même peuple.

122. L'INAI intervient aussi dans des situations concernant d'autres droits, comme celui de participer à la gestion des ressources naturelles. Par exemple, la communauté Limonao de Santa Cruz (consultation relative à l'exploitation d'une mine d'uranium); la communauté Millaqueo de Neuquén (renforcement communautaire et médiation en vue du règlement des

différents communautaires); LofAntieco de Chubut (droits territoriaux de la communauté Lof); communauté Vuelta del Río (droits territoriaux); communauté Costa de Lepá de Chubut (renforcement communautaire et médiation en vue du règlement des différends communautaires); communauté Tehuelche Sierra de Tecka de Chubut (renforcement communautaire, formation et médiation en vue du règlement des différends communautaires)⁵⁶.

I. Intégration systématique du souci de l'égalité entre les sexes dans le suivi de l'examen au titre de l'Examen périodique universel (Recommandation 18)

123. Le présent rapport n'évoque pas seulement le souci de l'égalité entre les sexes mais aussi, entre autres, la problématique des personnes handicapées, des enfants et des adolescents, des personnes âgées et du groupe des LGTB.

J. Droit à l'alimentation. Distribution de ressources (Recommandation 19)

124. Le Plan national de sécurité alimentaire a pour objectif:

- D'apporter une aide alimentaire aux familles en situation de vulnérabilité sociale, grâce à la distribution de vivres de première nécessité, de tickets ou de cartes magnétiques d'achat;
- De faciliter l'autoproduction alimentaire, l'équipement et l'auto-provisionnement en aliments frais, tant pour les familles que pour les centres d'aide (cantines, centres communautaires, écoles, etc.);
- D'améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène des cantines populaires;
- D'encourager la décentralisation du financement;
- De mener des actions concernant l'éducation nutritionnelle, les soins de santé et le renforcement familial en matière de nutrition et de développement des enfants. Quelque 1 800 000 familles reçoivent un complément alimentaire annuellement.

125. Depuis 2009, il existe aussi une allocation universelle par enfant aux fins de la protection sociale, qui consiste en une prestation financière non contributive mensuelle versée au parent chômeur ou sans emploi officiel, qui ne perçoit pas d'autre avantage social et ayant au maximum cinq enfants. Depuis l'instauration de cette allocation, le niveau de scolarisation a progressé de 25 %⁵⁷.

126. On retiendra aussi l'allocation universelle de grossesse, versée tous les mois à la femme enceinte de la douzième semaine de grossesse à la naissance, ou à l'interruption de la grossesse. Cette allocation est destinée aux femmes enceintes chômeuses ou travailleuses temporaires faisant partie d'une «réserve de postes» ou encore aux indépendantes ou femmes travaillant dans le secteur non structuré ou comme domestiques, qui perçoivent un revenu égal ou inférieur au salaire minimum, vital et mobile. La femme enceinte doit se soumettre au contrôle prévu dans le «Plan naissance» pour pouvoir recevoir la prestation.

127. La liaison entre le Plan naissance et l'allocation universelle par enfant a été un succès sans précédent au niveau national, grâce au lien étroit établi entre cette politique de transferts conditionnés et les résultats obtenus en matière de santé (inscription au Plan naissance, contrôles et vaccins complets)⁵⁸.

K. Plan national en faveur des droits de l'homme⁵⁹ (Recommandation 20)

128. Le décret 696/10 a créé le «Plan national en faveur des droits de l'homme», dont le développement, le suivi, le contrôle, la mise à jour et la gestion incombent au Secrétariat aux droits de l'homme. Les recommandations reçues ont été intégrées dans l'avant-projet de Plan national mis à jour, aux chapitres qui traitent de thématiques telles que: «Garantir l'égalité dans la diversité», «Réduire la violence et assurer l'accès à la justice», «Mémoire, vérité, justice et politiques de réparation», ou encore «Universalisation des droits en faveur de l'intégration sociale».

L. Obligations et engagements souscrits volontairement

129. Outre les engagements souscrits volontairement mentionnés aux paragraphes qui précèdent (dûment référencés), les engagements suivants ont été mis en œuvre:

- Depuis l'adoption, en 2005, de la résolution 2005/66 par le Conseil des droits de l'homme, l'Argentine contribue au développement du droit à la vérité en tant que droit autonome et milite en faveur de sa reconnaissance au niveau mondial. C'est ainsi que dans le cadre de sa participation au Conseil, l'Argentine a promu une série de résolutions qui ont toutes été adoptées par consensus, dont la résolution 9/11, adoptée le 24 septembre 2008, qui consacre l'importance du respect et de la garantie du droit à la vérité. L'adoption de la résolution 12/12, en octobre 2009, a permis de progresser dans la consolidation de ce droit. L'engagement de l'Argentine en faveur du droit à la vérité s'est aussi traduit par le coparrainage de la résolution 18/7, en date du 29 septembre 2011, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Ce mécanisme spécial est intimement lié à la lutte contre l'impunité, à la recherche de la vérité et à l'accès à la justice⁶⁰;
- L'Argentine a œuvré en faveur de la création d'un organisme dans le cadre du MERCOSUR – l'Institut des politiques publiques et des droits de l'homme – qui fonctionne en tant qu'instance de coopération technique, d'enquête et de coordination des politiques publiques des pays du MERCOSUR⁶¹;
- Depuis 2005, le projet intitulé «Pour un plan national de lutte contre la discrimination» est en vigueur et continue d'être appliqué efficacement par l'INADI; ce plan encadre la conception et les politiques publiques de lutte contre la discrimination. Le Conseil des politiques publiques de lutte contre la discrimination a coordonné la mise en marche d'un modèle de fonctionnement institutionnel fédéral et participatif, permettant de mener à bien l'application, le suivi et la supervision du plan en question⁶².

V. Difficultés et contraintes

130. Lors de l'établissement du présent rapport, un grand nombre d'entités nationales ont été consultées; néanmoins, pour le prochain cycle, il serait intéressant d'instaurer un dialogue avec un plus grand nombre d'organismes provinciaux. À cet égard, et sachant qu'il existe dans le pays des conseils fédéraux⁶³ qui sont autant de lieux de rencontre entre le niveau national et le niveau provincial pour les questions d'intérêt commun, il conviendra de s'efforcer de collaborer davantage afin de tirer tout le profit possible de ces instances et de se mettre d'accord sur des politiques communes.

VI. Conclusion

131. Le présent rapport décrit les progrès réalisés dans l'ensemble du pays, en matière de défense et de promotion des droits de l'homme et de mise en œuvre des recommandations et des engagements volontaires souscrits dans le premier rapport. L'Argentine sait qu'au-delà des succès enregistrés, elle doit encore résoudre des difficultés pour rendre pleinement effectifs tous les droits de l'homme, sans distinction. Elle continuera donc d'œuvrer sans relâche pour s'acquitter de ses engagements.

Notes

- ¹ Adicionalmente, funcionarios del gobierno argentino asistieron al Seminario EPU, Preparación del Segundo Ciclo que tuvo lugar en Madrid, España en septiembre de 2011, organizado por la OACDH.
- ² Del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos: Subsecretaría de Gestión Penitenciaria; Dirección Nacional de Política Criminal; Servicio Penitenciario Federal; Instituto Nacional contra la Discriminación; Instituto Nacional de Asuntos Indígenas; Secretaría de Derechos Humanos de la Nación; Dirección Nacional de Asuntos Jurídicos en materia de Derechos Humanos; Dirección de Atención a Grupos en Situación de Vulnerabilidad de la Secretaría de Derechos Humanos; Centro de Asistencia a Víctimas de Violaciones de Derechos Humanos "Dr. Fernando Ulloa". Del Ministerio Público de Defensa: Defensoría General de La Nación, del Ministerio de Salud de la Nación: Programa de Salud y Derechos Humanos, de Presidencia de la Nación: Comisión Nacional Asesora para la Integración de las Personas con Discapacidad (CONADIS), del Ministerio de Seguridad: Dirección Nacional de Derechos Humanos.
- ³ Ver Informe EPU 1er. Ciclo.
- ⁴ Comité de Derechos Humanos, Comité de los Derechos del Niño, Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial, Comité para la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer, Comité contra la Tortura y Comité contra la Desaparición Forzada.
- ⁵ Ver párrafo 66 del Informe del Grupo de Trabajo sobre el EPU de Argentina (A/HCR/8/34) 1er. Ciclo.
- ⁶ Actualmente a consideración de la Cámara de Diputados de la Nación, tras haber logrado la media sanción en la Cámara de Senadores de la Nación en julio de 2012. Ver párrafo 67 del Grupo de Trabajo sobre el EPU de Argentina (A/HCR/8/34) 1er. Ciclo.
- ⁷ A través de la jubilación para amas de casa, jubilación anticipada para desocupados que aún no cumpliendo con la edad jubilatoria, cuenten con los 30 años de aportes requeridos y jubilación automática para trabajadores autónomos.
- ⁸ Ley 26.432/2008.
- ⁹ Ley 26.639/2010: la ley establece los de presupuestos mínimos para la protección de los glaciares y el ambiente peri-glacial, con el fin de preservarlos como reservas estratégicas de recursos hídricos para el consumo humano y agrícola, la recarga de cuencas hidrográficas, la protección de la biodiversidad, y como fuente de información científica y atractivo turístico.
- ¹⁰ Ley 26.447/2009, modifica la ley 22.421 respecto de las autoridades de aplicación en Parques Nacionales, Monumentos Naturales, Reservas Nacionales, y áreas sujetas a la Administración de Parques Nacionales, en lo concerniente a la conservación, protección y manejo de la fauna silvestre.
- ¹¹ El Plan se articula en cuatro ejes estratégicos de acción: Red Federal de Cultura Digital; Infraestructura Cultural; Promoción y Estímulo a la Innovación en las Artes y las Industrias Culturales; y administración del Centro Cultural Bicentenario.
- ¹² Puede consultarse en el sitio Web de Conadis: www.conadis.gov.ar.
- ¹³ La campaña fue difundida en la televisión pública, diarios, vía pública y radio. Su realización fue el fruto del trabajo conjunto entre la Secretaría de Comunicación Pública de la Nación y Co.Na.Dis . Puede consultarse en: <http://www.conadis.gov.ar/>.
- ¹⁴ A Título de ejemplo se puede mencionar los Programas: Ciudades Libres de Discriminación; Comunas Libres de Discriminación; observatorio de la Discriminación en Radio y Televisión; Programa Nacional Formación de Formadores; Programa Derechos y Diversidad Sexual; Paridad Laboral Entre Mujeres Y Varones; Promoción de la Diversidad en la Educación; Privados/as de la Libertad; Migrantes, Derechos Humanos y no Discriminación, entre otros.

- ¹⁵ Iniciativa lanzada en 2009 por el INADI en forma coordinada con el Consejo Nacional de las Mujeres, la Secretaría de Gabinete y Gestión Pública y la Comisión Tripartita de igualdad de oportunidades entre varones y mujeres en el mundo laboral.
- ¹⁶ Resoluciones ministeriales N° 58/11; 469/11; 472/11, 1079/11 entre otras.
- ¹⁷ Mediante Resolución Ministerial 1181/2011.
- ¹⁸ La Ley 25.871, Ley de Migraciones, establece los objetivos de la política migratoria argentina basada en nuestra realidad histórica, geográfica, económica y en el contexto de integración regional, a la luz de una tradición de país receptor de migrantes. La norma crea los mecanismos para acceder a la regularidad migratoria y prevé, entre otras medidas, el derecho a la salud y la educación de los habitantes extranjeros, aun en el caso de que se encuentren en situación migratoria irregular.
- ¹⁹ Ver MERCOSUR RMI/DI No. 1/08.
- ²⁰ “Las Víctimas contra las Violencias”; “Brigada Niñ@s”; “Brigada Móvil de Intervención en Urgencias con Víctimas de Delitos Sexuales”; “Programa Nacional de Protección de Testigos”; “Oficina de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata”. Se han establecido en el ámbito de todas las fuerzas de seguridad federales unidades específicas para la prevención e investigación del delito de trata de personas. Funciona asimismo una Unidad Especial para la Promoción de la Erradicación de la Explotación Sexual de Niños, Niñas y Adolescentes y un Programa Nacional de Prevención de la Sustracción y Tráfico de Niños y de los Delitos contra su Identidad, en cuya órbita funciona el Registro Nacional de Información de Personas Menores Extraviadas.
- ²¹ A este fin la UFASE celebró convenios con las oficinas de género dependientes de la CSJN con el objeto de elaborar de manera conjunta una “Guía de trabajo en talleres sobre género y trata de personas con fines de explotación sexual” para capacitar a actores y operadores judiciales.
- ²² Ver anexo.
- ²³ Asimismo, se desarrollan las denominadas “Mesas Provinciales”, como espacios de trabajo interjurisdiccional e interinstitucional, articulados para la incorporación de la perspectiva de género en la política pública.
- ²⁴ Mediante los talleres se busca, generar espacios de reflexión y debate en torno a las temáticas que afectan las mujeres. Hasta el momento se han realizado 150 talleres con la participación de 16.000 personas.
- ²⁵ Datos relevados de la Unidad Fiscal de Coordinación y Seguimiento de las Causas por violaciones a los DDHH cometidas durante el terrorismo de Estado del MPF, a junio 2012.
www.mpf.gov.ar/index.asp?page=Accesos/DDHH/ufi_ddhh1.asp
- ²⁶ Mediante Acordada N° 42/08.
- ²⁷ Datos a febrero de 2012.
- ²⁸ Resolución Ministerial 181/2011.
- ²⁹ Resolución Ministerial 166/2011.
- ³⁰ Resolución Ministerial 544/2011.
- ³¹ Por Resolución Ministerial N° 328/2009 se transfirió al ámbito del Programa de Verdad y Justicia del Ministerio de Justicia, Seguridad y DDHH de la Nación.
- ³² Mediante Decreto 141/2011.
- ³³ En construcción se encuentra la Unidad Centro Federal de Cuyo en Mendoza (536 plazas). En Licitación: Complejo Federal de Condenados de Agote en Mercedes, Bs. As. (1584 plazas).
- ³⁴ Se puede mencionar tareas ambientales varias en Unidad n°3 y 31 de Ezeiza, Red contra incendio y salidas de emergencia en la Unidad n°7 de Chaco, otras se están licitando.
- ³⁵ Entre ellos se encontraban: Brasil, Uruguay, Cuba, España, EEUU, Canadá.
- ³⁶ Con la participación de programas de Ministerio de Salud de la Nación: Programa de Salud en Contextos de Encierro, Dirección Nacional de Maternidad e Infancia, Programa Nacional de Prevención de Cáncer Cérvico Uterino, Programa Nacional de Salud Sexual y Procreación Responsable, Programa Nacional de Control de la Tuberculosis, Dirección de Sida y Enfermedades de Transmisión Sexual.
- ³⁷ El Consejo está integrado por organizaciones gubernamentales y ONGs, y busca analizar la situación de las mujeres en contextos de encierro y proponer medidas tendientes a alcanzar un trato equitativo y no discriminatorio.
- ³⁸ Resolución M.J.S.y D.H. N° 1.203 de fecha 18 de mayo de 2010.
- ³⁹ Extendido hasta el 2011.
- ⁴⁰ Ley N°22117 y sus modificatorias.

- ⁴¹ Como resultado de estas audiencias: se ha logrado la conformación de una Mesa de Trabajo para elaborar un marco regulatorio del Resguardo de Integridad Física (RIF), la adopción y homologación del “Protocolo para prevenir y resolver situaciones de violencia en unidades de jóvenes adultos”, y la elaboración de un “Protocolo de Manipulación y Control de Alimentos”.
- ⁴² La Secretaría de DDHH, la Secretaría de Política Criminal y Asuntos Penitenciarios, el Consejo Federal de DDHH, y el Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto, entre otros.
- ⁴³ Ver compromiso voluntario, párr. 70 del Informe del Grupo de trabajo sobre el Examen Periódico Universal de Argentina, 2008.
- ⁴⁴ Ley 6483.
- ⁴⁵ Ley 4621.
- ⁴⁶ Ley 8284.
- ⁴⁷ que funciona en el ámbito de la Defensoría General
- ⁴⁸ Mediante la Resolución N° 2208/08.
- ⁴⁹ Resolución ministerial MS 611/2011.
- ⁵⁰ Por ejemplo: Provincia de Santa Fe (Instituto de Rehabilitación del Adolescente de Rosario); Provincia de Salta (Centro de Atención a Jóvenes en Conflicto con la Ley Penal) Santiago del Estero; Provincia de Buenos Aires (Unidad de Atención en Conflictos Juveniles de La Plata).
- ⁵¹ En el Grupo de Trabajo de la Comisión Permanente Niñ@Sur, se esta abordando la adecuación legislativa de la normativa interna de cada uno de los Estados a la Convención. Se ha llevado adelante la sistematización de información que conforma la Base de Datos Legislativa del MERCOSUR y Estados Asociados relativa a Trata, Tráfico, Explotación Sexual y Venta de Niños, y a la temática de Justicia Penal Juvenil.
- ⁵² Resolución Nacional N° 578/2008.
- ⁵³ Las características más salientes de los proyectos con estado parlamentario son: se trata de leyes de mínima intervención, conforme a un derecho penal mínimo; que respetan las garantías procesales y sustantivas; que tienden a la implementación de un sistema de justicia restaurativa o reparadora y un alejamiento de la justicia retributiva; que regulan institutos de desjudicialización del conflicto mediante herramientas tales como la conciliación, la mediación, el principio de oportunidad reglado, etc.; que incluyen un fuerte componente de sanciones no privativas de la libertad con la reparación del daño causado y la prestación de servicios a la comunidad, entre otras; y que sólo establecen la privación de la libertad para los delitos graves taxativamente enumerados, por tiempo determinado, y sólo cuando no resulte posible aplicar otras medidas.
- ⁵⁴ Río Negro, Buenos Aires, Santa Fe, Formosa, Chaco, Chubut, Salta.
- ⁵⁵ Creada mediante el Decreto 702/2010.
- ⁵⁶ Entre otros también se puede mencionar la Comunidad Motoco Cárdenas de Chubut (dictamen sobre la retroversión de los títulos individuales); Comunidad Catalán, Puel y Confederación Mapuche de Neuquén (presentación de *amicuscuriae* fundamentando el derecho a la consulta ante la disposición que crea un Municipio en territorios comunitarios); Comunidad del Pueblo KollaTinkunaku de Salta (definición del sujeto de derecho en la ley N° 24.242); Comunidad Campo de la Cruz de Buenos Aires (declaración de área protegida del territorio); comunidad Paisman Vera de Santa Cruz (fortalecimiento comunitario y mediación en el conflicto comunitario); Comunidad La Primavera en la provincia de Formosa (fortalecimiento comunitario, mediación en el conflicto comunitario y contacto con las autoridades provinciales correspondientes).
- ⁵⁷ <http://www.presidencia.gov.ar/component/content/article/102-obra-de-gobierno/1307-inclusion>.
- ⁵⁸ Fueron identificados 230.000 niños/niñas menores de 6 años que aún no estaban generando el cobro de la AUH por no integrar ninguna de las bases o padrones que utilizó la ANSES para identificar a los potenciales titulares de la AUH.
- ⁵⁹ Ver párrafo 70 del Informe EPU 1er. Ciclo.
- ⁶⁰ Ver párrafo 68 del Informe EPU 1er. Ciclo.
- ⁶¹ Ver párrafo 69 del Informe EPU 1er. Ciclo.
- ⁶² Ver párrafo 70 del Informe EPU 1er. Ciclo.
- ⁶³ Ejemplos de los consejos federales existentes son: derechos humanos, educación, adultos mayores, discapacidad, ambiente, niñez, adolescencia y familia, mujer, entre otros. Para mayor información ver la página www.sgp.gov.ar.